

comité permanent essaie de présenter une motion tendant à annuler une décision du Parlement prise au moyen d'une loi.

Le second motif de mon objection est le suivant. Comme le sujet du rapport est déjà devant un tribunal, donc *sub judice*, les principes reconnus dans cette Chambre et à Westminster sont applicables. Je fais allusion au fait que, selon l'article 9(2) de la loi sur les chemins de fer, la Commission canadienne des transports est une cour d'archives.

Je prie Votre Honneur de se reporter au commentaire 129 de Beauséjour, où il est dit:

... l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne... de faire allusion à toute affaire pendante devant les tribunaux.

Je voudrais également reporter Votre Honneur à la page 454 de la 17^e édition de May où le même principe est exposé, et aussi à la page 396, où figure le commentaire suivant:

La Chambre ne peut être saisie par motion ou autrement d'une question soumise à une cour de justice ou pendante devant un tribunal.

Si l'on examine l'ordonnance relative au service-voyageurs ferroviaire à Terre-Neuve, on voit qu'elle a été rendue le 3 juillet 1968 par la Commission et qu'en réalité, la Commission n'était pas encore parvenue à une décision finale sur la question; en d'autres termes, la question est toujours devant la Commission. L'ordonnance provisoire du 3 juillet 1968 stipule:

Si, avant le 15 avril 1969, le National-Canadien omet ou est incapable de remplir l'une des conditions précitées, ou si à un moment quelconque avant cette date le comité (c'est-à-dire le comité de la Commission) n'est pas convaincu que le service d'autobus est au moins aussi bon que le service ferroviaire actuel, le comité peut, après en avoir informé le National-Canadien et toutes les parties qui ont témoigné devant lui en décembre 1967, convoquer une nouvelle audience...

En d'autres mots, il est évident qu'aucune décision finale n'a encore été prise à ce sujet et que la Commission canadienne des transports étudie toujours la question. Comme la Commission est une cour d'archives, il faut respecter la coutume solidement établie qui veut qu'aucune question *sub judice* ne fasse l'objet d'une motion à la Chambre. A mon avis, une motion tendant à l'adoption du rapport est présentement irrecevable.

Des voix: Bravo!

M. G. W. Baldwin (Peace-River): Il est fort possible, monsieur l'Orateur, que tout ce que

dit le président du Conseil privé soit exact. Il est possible que ce rapport ne soit pas parfait. Mais malgré tout le respect que je lui dois, il me semble que le ministre n'a pas le droit de faire des déclarations sur ce qui se passe devant la Commission canadienne des transports et que ses déclarations ne devraient pas être prises en considération par la Chambre.

Si je puis me permettre une suggestion, voici ce que le ministre pourrait faire. Lorsque la question sera portée à l'attention de la Chambre par la motion formelle du député, le ministre pourra présenter une autre motion pour modifier la première ou pour la déférer à nouveau au comité. Je crois que le ministre s'y prend mal. Il est évident que, lorsque la motion aura été mise en délibération et que le débat aura été engagé, le ministre ou tout autre député pourra soumettre un amendement ou invoquer le Règlement. Le ministre ne peut disposer de la motion en attirant l'attention de la Chambre sur certaines procédures dont est encore saisie la Commission canadienne des transports et dont la Chambre n'a pas encore été mise au courant. Ces procédures n'ont certes pas été examinées par le comité.

Si, au cours du débat et après la présentation par le ministre d'un amendement approprié, Votre Honneur conclut que le libellé de la motion laisse à désirer, Votre Honneur sera alors en droit d'en décider. A mon avis, cependant, il faut laisser le débat suivre son cours. Il incombera alors au ministre ou à un député de présenter une motion quand on étudiera le fond de la question.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je veux qu'il soit bien compris, monsieur l'Orateur, que je ne cherche pas à empêcher le président du Conseil privé de prendre la parole à ce sujet. Je tiens, cependant, à ce qu'il le fasse au moment opportun.

Votre Honneur avait donné la parole au député de LaSalle afin qu'il présente sa motion qui se lit comme il suit:

Que le cinquième rapport du comité permanent des transports et des communications, présenté à la Chambre le mercredi 19 mars 1969, soit agréé.

Avant que le député de LaSalle puisse se lever, le président du Conseil privé a invoqué le Règlement. A mon avis, son objection n'est